



**CULT/DC-2024-79
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines (TSQY), relative à la mise à disposition de la Halle Culturelle la Merise pour les restitutions de travaux de l'enseignement théâtre des 23 et 29 mai 2024.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°2022-332 du 04 juillet 2022, relative aux tarifs et conditions de location de la salle de spectacle La Merise ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024, le TSQY est fermé au public en raison des travaux de rénovation ;

Considérant que de ce fait, sa programmation du 1^{er} semestre 2024 se déroule dans différents établissements culturels du bassin Saint Quentinnois ;

Considérant les travaux de restitutions de l'enseignement théâtre des 23 et 29 mai 2024 menés par le TSQY ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le bien public ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – sis Place Georges Pompidou CS 80317 78054 Saint-Quentin-en-Yvelines – représenté par son directeur Monsieur Lionel MASSETAT, une convention de mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise – sise Place des Merisiers, 78190 TRAPPES – pour les restitutions de travaux de l'enseignement théâtre des 23 et 29 mai 2024 ;

Article 2 : Précise que le montant de cette mise à disposition s'élève à 5000 € TTC ;

Article 3 : Dit que la recette sera inscrite au Budget Primitif 2024 au chapitre considéré ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux

mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 4 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

